



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du TARN

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 081-218101459-20260529-2026_74-AR

S²LOW

ARRETE N°2026_74

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 27 mai 2026 par laquelle Mr Boissavy – Géomètre Expert – de la société BGEO conseils, 2 pl du Grand Rond – 81370 St Sulpice sollicite la délivrance de l'alignement lieu-dit Sigala au droit des parcelles cadastrées F n°129-130-131-1144 commune de LISLE SUR TARN ,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement lieu-dit Sigala susmentionné au droit de la propriété des bénéficiaires est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 26008 dressé par la société BGEO conseils.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Philippe DUBREUIL

Fait à Lisle sur Tarn

Le 29 MAI 2026

Le Maire,
Maryline LHERM



ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et Plan de bornage



Ville de Lisle-sur-Tarn

MAIRIE DE LISLE SUR TARN**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 27 mai 2026 par laquelle Mr Boissavy – Géomètre Expert – de la société BGEO conseils, 2 pl du Grand Rond – 81370 St Sulpice sollicite la délivrance de l'alignement lieu-dit Sigala au droit des parcelles cadastrées F n°129-130-131-1144 commune de LISLE SUR TARN ,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Alignement**

L'alignement lieu-dit Sigala susmentionné au droit de la propriété des bénéficiaires est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 26008 dressé par la société BGEO conseils.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Philippe DUBREUIL

Fait à Lisle sur Tarn

Le 29 MAI 2026

Le Maire,
Maryline LHERM

**ANNEXES:**

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et Plan de bornage



**PROCES VERBAL DE
RECONNAISSANCE DE LIMITES**

Parcelles cadastrées F n° 129-130-131-1144

**Commune de LISLE SUR TARN
Département du TARN**

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. DELSUC Damien, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, géomètre expert inscrit à l'Ordre des Géomètres sous le n°06151 et membre de la société BGEO CONSEILS, ai procédé le mardi 3 mars 2026 à partir de 14h30 à la reconnaissance des limites des propriétés cadastrées F n° 129-130-131-1144, sise lieu-dit SIGALA à LISLE SUR TARN, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

- Propriétaire demandeur :

- M. DELSUC Damien

Monsieur né le 7 septembre 1979 à ALBI (81)

Demeurant 104 route de SAURS – 81600 GAILLAC

Propriétaire des parcelles sises commune de LISLE SUR TARN (81)

Section F n° 116-117-119-132-1143

d'une part,

- Propriétaires riverains concernés :

- Mme et M. VIATGE Dorothée et Jean-Marc

Madame née TOURDES le 13 avril 1981 à SAINT-DENIS (93)

Monsieur né le 6 décembre 1974 à LAVAUUR (81)

Demeurant ensemble 580 chemin de FONTJALABERT – 81310 LISLE SUR TARN

Propriétaires de la parcelle sise commune de LISLE SUR TARN (81)

Section F n° 131

o Mme LOPEZ Julienne

Madame née SIRVEN le 31 août 1943 à LISLE SUR TARN (81)
Demeurant lieu-dit SIGALA – 81310 LISLE SUR TARN

Propriétaires de la parcelle sise commune de LISLE SUR TARN (81)
Section F n° 122

o Indivision BURRUS

Monsieur BURRUS Yves né le 12 mai 1936 en SUISSE (99)
Demeurant Avenue WILLIAM FAVRE 22 – 1207 GENEVE – SUISSE

Madame FRESNEL Pascaline née BURRUS le 16 avril 1962 à PARIS 16 (75)
Demeurant 46 rue du BAC – 75007 PARIS

Propriétaires indivis de la parcelle sise commune de LISLE SUR TARN (81)
Section F n° 1144

o SCEA CHATEAU DE SAURS

SIREN : 443974910 – SIEGE : CHATEAU DE SAURS – 81310 LISLE SUR TARN

Propriétaire des parcelles sises commune de LISLE SUR TARN (81)
Section F n° 1129-130-1140

o Commune de LISLE SUR TARN

Propriétaire et gestionnaire du chemin rural situé lieu-dit SIGALA sur la commune de LISLE SUR TARN (81) et non cadastrée.

d'autre part.

Article 2: Objet de l'opération

La présente opération de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limite communs entre :

les parcelles cadastrées :

Commune de LISLE SUR TARN

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse
F	129	SIGALA
	130	
	131	

et les parcelles cadastrées :

Commune de LISLE SUR TARN

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse
F	122	60 CHE DE FONTJALABERT
	119	SIGALA
	117	
	116	
	132	
	1143	
	1144	

et l'emprise du chemin rural sise commune de LISLE SUR TARN (81) et non cadastrée

Chapitre II : Partie non normalisée – expertise

Article 3: Débat contradictoire

Article 3.1 : Convocation des parties

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 3 mars 2026 à partir de 14h30, ont été convoqués par lettre simple, en date du 26 janvier 2026, les propriétaires présumés des parcelles concernées à partir des données fournies par la matrice cadastrale.

Aux jour et heure dits, M. BOISSAVY Jean-Philippe, géomètre expert, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. DELSUC Damien
- M. VIATGE Jean-Marc
- Mme LOPEZ Julienne représentée par son fils M. LOPEZ Jérôme
- SCEA CHATEAU DE SAURS et indivision BURRUS représentées par M. MARTIN Florent, directeur de production

Article 3.2: Documents analysés pour la définition des limites

- Titre de propriété en possession des parties :

Titre de propriété DELSUC

Attestation de propriété du 16 décembre 2025 dressé par Maître COMBES Valérie, notaire à GAILLAC (81)

Titre de propriété VIATGE

Acte de vente du 20 août 2015 dressé par Maître GUY Carole, notaire à SALVAGNAC (81), publié et enregistré au SPF d'ALBI (81) le 10 septembre 2015 sous le volume 2015 P n° 4700

Acte d'échange du 8 avril 2025 dressé par Maître MARTIN Jérémy, notaire à LISLE SUR TARN (81)

Titre de propriété LOPEZ

Acte de donation du 6 novembre 1976 dressé par Maître PARENT Louis, notaire à LISLE SUR TARN (81), publié et enregistré au SPF d'ALBI (81) le 14 décembre 1976 sous le volume 2875 P n° 3

Titre de propriété indivision BURRUS

Titre de propriété SCEA CHATEAU DE SAURS

- Plans existants et en particulier :

- Plan cadastral
- Plan de division, référencé D21431, dressé le 4 mars 2022 par SOGEXFO, géomètre expert à MONTAUBAN (82)

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- Signe de possession paisible, reconnue et non viciée et particulier :

- Un fossé existant entre les parcelles F n° 1143 et 1144
- Un fossé existant entre les parcelles F n° 129-130 et le chemin rural
- Léger mouvement de terrain entre les parcelles F n° 122, 119 et 131

- Dires des parties repris ci-dessous

- Les deux fossés sont énoncés par les parties comme privatifs aux propriétaires des parcelles F n° 129 et F n° 1144
- Le mouvement de terrain entre les parcelles F n° 122, 119 et 131 est identifié comme une limite naturelle

Les parties ne nous ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant les limites de propriété.

- Analyse et synthèse des éléments remarquables

La limite de propriété est définie suivant l'application du plan cadastral avec l'accord des parties en prenant en compte le mouvement de terrain et le caractère privatif des 2 fossés.

Article 3.3: Convention des parties et définition

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des titres de propriété, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés et des usages locaux :

Les parties demandent au géomètre-expert soussigné de délimiter suivant leur accord de façon à ce que la limite de propriété entre eux soit définie comme suit :

La limite est définie par les sommets A-B-C-D-L-K-J-I-F-E-A et I-H-G tels qu'ils figurent et sont représentés sur le plan de reconnaissance de limites à l'échelle 1/1100^{ème}, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 26008 du 10 mars 2026

A, B, C, D et G : Bornes nouvelles

E, F, H, I, J, K et L : Non matérialisés

A-B-C-D-L-K-J-I-F-E-A : Limite droite non visible située entre les sommets

I-H-G : Limite droite non visible située entre les sommets

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

A - B : 23.01 m	B - C : 26.34 m	C - D : 72.26 m
D - L : 37.41 m	L - K : 53.50 m	K - J : 24.27 m
J - I : 59.19 m	I - F : 53.25 m	F - E : 62.24 m
	E - A : 71.79 m	

I - H : 57.36 m H - G : 55.25 m

Article 4: Absence

Les propriétaires sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 3 ayant été mis à leur disposition. Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 5: Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance des limites et (ou) le bornage de la limite et des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce procès-verbal de carence sera diffusé à l'ensemble des parties concernées. Il pourra permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la limite visée.

Article 6: Observations complémentaires

Néant.

Article 7: Rétablissement des bornes ou repères

Les repères, définissant les limites de propriété objet du présent verbal, qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dits repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un constat. Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 8: Clauses Générales

Les parties signataires, en leur nom et se portant fort pour leurs ayants-droits reconnaissent comme seules valables entre leurs propriétés, les limites telles que ci-dessus définies.

Elles affirment sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes aux lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Elles dispensent le Géomètre-Expert d'effectuer le dépôt du procès-verbal au rang des minutes d'un notaire, au fin de publication au bureau des hypothèques, cette formalité pouvant être accomplie par la partie la plus diligente et à ses frais.

Les parties ont pris connaissance du fait que le plan et le procès-verbal de bornage seront enregistrés dans le fichier national AURIGE, mis en place par les Géomètres-Experts suivant les dispositions législatives et le décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande.

En référence à l'article 14 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par extension, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra mentionner, dans l'acte, par le Notaire, l'existence du présent document.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal qui les concerne et s'interdisent de les attaquer par aucun moyen.


Ils considèrent toutes clauses ou conditions contraires aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, procès-verbal de bornage antérieur, comme nulles et non avenues.

Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies. S'ils en découvraient par la suite, les parties, sauf accord unanime, les considéreraient comme nuls et inapplicables.

Toutes clauses ou conditions contraires aux présentes conventions qui seraient postérieures, devront pour être valables, porter mention explicite du présent procès-verbal sous peine de nullité.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

M. DELSUC Damien déclare prendre les frais des présentes à sa charge; il s'interdit de demander en justice l'application du deuxième alinéa de l'article 646 du Code Civil pour un partage des frais envers les riverains appelés au bornage.

M. DELSUC Damien	Mme VIATGE Dorothée
M. VIATGE Jean-Marc	Mme LOPEZ Julienne
Monsieur BURRUS Yves	Madame FRESNEL Pascaline
SCEA CHATEAU DE SAURS	Commune de LISLE SUR TARN 29 MAI 2026 Pour le Maire l'Adjoint délégué, Philippe DUBREUIL 

Procès-verbal de bornage terminé le 10 mars 2026 à Saint Sulpice
Le Géomètre-Expert, BOISSAVY Jean-Philippe



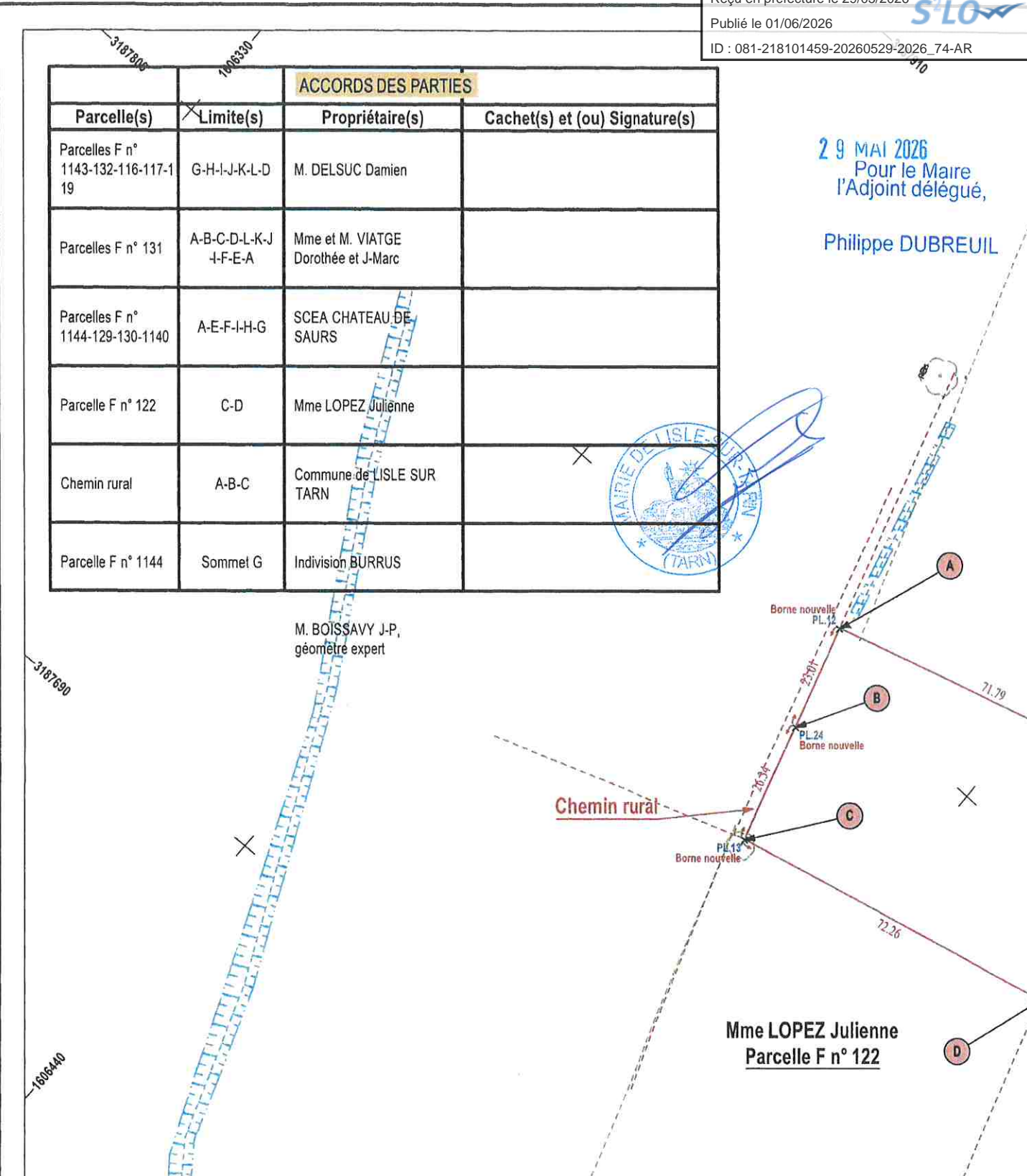
ACCORDS DES PARTIES			
Parcelle(s)	Limite(s)	Propriétaire(s)	Cachet(s) et (ou) Signature(s)
Parcelles F n° 1143-132-116-117-119	G-H-I-J-K-L-D	M. DELSUC Damien	
Parcelles F n° 131	A-B-C-D-L-K-J -F-E-A	Mme et M. VIATGE Dorothee et J-Marc	
Parcelles F n° 1144-129-130-1140	A-E-F-I-H-G	SCEA CHATEAU DE SAURS	
Parcelle F n° 122	C-D	Mme LOPEZ Julienne	
Chemin rural	A-B-C	Commune de LISLE SUR TARN	
Parcelle F n° 1144	Sommet G	Indivision BURRUS	

29 MAI 2026
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,

Philippe DUBREUIL



M. BOISSAVY J-P,
géomètre expert



Commune de LISLE SUR TARN

SIGALA

Propriété DELSUC

Plan reconnaissance de limites

Dossier : 26008	
Date: 10.03.2026	
Echelle : 1/1100	Aut: MCG
Coordonnées	<input type="checkbox"/> Lambert <input checked="" type="checkbox"/> CC44 <input type="checkbox"/> Indépendantes
Nivellement	<input type="checkbox"/> IGN 69 <input type="checkbox"/> Indépendant



BGEO Conseils
Jean-Philippe BOISSAVY - Géomètre Expert DPLG
E-mail jpb@bgeo-geometre.fr

2, place du grand rond
81 370 St Sulpice
Tel 05-63-57-99-69
www.bgeo-geometre.fr

